

## A U R O Y.

S I R E ,

*Requête  
présentée au  
Roi, par Mr.  
le Duc de  
Bourbon, &  
autres Prin-  
ces du sang  
Royal de  
France.*

**L** OUIS HENRY DUC DE BOURBON, Prince de Condé, CHARLES DE BOURBON, Comte de Charollois, LOUIS-ARMAND DE BOURBON, Prince de Conti, Princes de votre Sang, sont obligez de représenter à VÔTRE MAIESTÉ, qu'encore que la qualité de Prince du Sang, qui donne seule la capacité de succéder à la Couronne, ne puisse être attachée qu'aux Princes issus de la Maison Royale par le droit d'une naissance légitime, néanmoins LOUIS AUGUSTE DE BOURBON, Duc du Maine, & LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de Toulouse, légitimés, ont obtenu du feu Roi votre Bis-ayeul, un Edit du mois de juillet 1714. qui ordonne, que si dans la suite des tems tous les Princes légitimes de la Maison de Bourbon viennent à manquer, en ce cas la Couronne soit dévolue & déferée de plein droit, à ses Fils légitimés & à leurs enfans & descendans mâles à perpétuité nez & à naître en légitime mariage, exclusivement à tous autres. Ce même Edit leur donne & à leurs descendans mâles, les mêmes honneurs, rangs, entrées & séances qui appartiennent aux Princes du Sang. Il a été suivi d'une Déclaration du 23. Mai 1715. qui porte, qu'ils prendront la qualité de Princes du Sang en tous Actes judiciaires & tous autres, & que soit pour le rang la séance & pour toutes sortes de prérogatives, ils seront traités également, après néanmoins le dernier des Princes du Sang, & qu'il ne sera fait aucune différence entre  
les